Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Vaucluse
Direction départementale
des territoires

Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 12 JUIN 2017

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour l'année 2017
des demandes regroupées par l'association des irrigants de Vaucluse (ADIV)
sur la rivière Calavon (haut et médian)
Départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1er juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté-cadre départemental du 14 décembre 2015 approuvant le plan départemental sécheresse de Vaucluse ;

VU la demande groupée d'autorisation de prélèvements permanents pour l'année 2017, présentée le 1er mars 2017 par l'association des irrigants de Vaucluse (ADIV), pour les prélèvements sur la rivière Calavon (haut et médian) des départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 24 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Calavon-Coulon du 30 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse dans sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence dans sa séance du 15 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 27 avril 2017 à l'ADIV dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT le classement du Calavon en secteur déficitaire au titre du SAGE Calavon-Coulon, du fait d'un déséquilibre entre la capacité de la ressource et les prélèvements d'eau tous usages confondus ;

CONSIDÉRANT que ce classement impose la répartition de volumes maximum prélevables entre usages par secteur de bassin et par période, afin de restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource ;

CONSIDÉRANT l'application de la règle n°1 du SAGE Calavon-Coulon « volume prélevable et répartition de l'eau », en lien avec les dispositions D9 du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), qui fixe un volume maximal prélevable pour l'usage d'irrigation pendant la période d'étiage ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de Haute-Provence,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexes 1 et 2 au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement, dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'ADIV (mandataire commun de la profession agricole), dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement de la rivière Calavon pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les débits et les volumes autorisés pour chaque agriculteur sont précisés dans les tableaux joints au présent arrêté :

- annexe 1, liste des bénéficiaires d'autorisation de prélèvement temporaire sur le sous-bassin du « haut Calavon »,
- annexe 2, liste des bénéficiaires d'autorisation de prélèvement temporaire sur le sous-bassin du « Calavon médian ».

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-5 :

RUBRIQUE	INTITULÉ
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou 5 % du débit d'étiage : **autorisation** Capacité totale maximum supérieure à 400 m³/heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : **déclaration**

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er avril au 30 septembre 2017.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté. La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal global, et pendant la période d'étiage durant toute la saison d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement et par ouvrage sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

ARTICLE 4 : Modalités d'application

4.1 - Guichet Unique de dépôt de dossier :

Direction départementale des territoires de Vaucluse.

4.2 - Définition du bassin Calavon amont :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement de la rivière Calavon et de ses affluents en amont du point de référence dit « des Bégudes » concernant les communes (en partie ou en totalité) d'Auribeau, Caseneuve, Castellet, Saignon, Saint Martin de Castillon, Viens (département de Vaucluse) et les communes de Reillanne, Céreste et Montjustin, (département des Alpes de Haute Provence).

4.3 - Définition du bassin Calavon médian :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement de la rivière Calavon et de ses affluents, a l'aval du point de référence dit « des Bégudes » jusqu'à la décharge du canal de l'union sur la commune de Robion, concernant les communes d'Apt, Beaumettes, Bonnieux, Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Robion, Roussillon, Rustrel, Saint Pantaléon, Saint Saturnin les Apt, Taillades, et Villars (département de Vaucluse).

4.4 – Période d'étiage :

Fixée du 1 juillet au 30 septembre inclus.

4.5 – Retenues de stockage :

Ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage, 75% des volumes ainsi utilisés venant en déduction des volumes autorisés pendant cette période. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Seuls les ouvrages d'une capacité supérieure à 2000 m^3 sont réputés permettre un stockage effectif.

4.6 - Objectif du volume maximal prélevable fixé par le SAGE Calavon-Coulon :

Haut Calavon : le volume prélevable de référence pour la saison d'irrigation 2017 durant la
^{3}. période d'étiage s'établit à 313 000 m
Calavon médian : le volume prélevable de référence pour la saison d'irrigation 2017 durant
^{3}. la période d'étiage s'établit à 66 000 m

4.7 - Variabilité :

Une variabilité du volume prélevable maximal de référence de + 5 % est acceptée durant la période d'étiage pour la saison d'irrigation 2017.

ARTICLE 5 : Conditions imposées aux prélèvements

5.1 – Dispositif de prélèvement :

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.
Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,
- prise d'eau gravitaire avec vanne,
- puits et forage,
- retenues collinaires ou bassins.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

5.2 – Contrôle du volume prélevé :

Les dispositifs de prélèvement devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement (article L. 214-8), et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Pour tout prélèvement réalisé par pompage, la mesure des volumes prélevés est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement, soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine, ou à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés mensuellement sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés passera à une fois tous les quinze jours.

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- numéro du compteur et capacité maximum de prélèvement,
- numéro « code prélèvement » de référence dans la procédure mandataire fixé dans le tableau en annexe.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées,
- la surface des cultures irriguées,
- le mode d'irrigation,
- le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
- le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
- le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes,
- l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

L'exploitant de l'ouvrage de prélèvement est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes et de le ternir à disposition de l'autorité administrative.

5.3 – Débit réservé :

Pour tous les ouvrages de prélèvement construits dans le lit mineur d'un cours d'eau relevant de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau, mais non soumis au débit réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 : Respect des arrêtés de restriction d'usage de l'eau

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, il sera fait application des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume, par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire.

L'ADIV devra, afin de limiter au maximum la concomitance des prélèvements et d'assurer une certaine égalité entre utilisateurs, organiser une réunion avec les utilisateurs afin d'établir une gestion concertée des prélèvements d'eau sur le Calavon.

ARTICLE 7 : Bilan 2017

Conformément aux articles R. 214-23 et R. 214-24 du code de l'environnement qui prévoient la possibilité pour les activités saisonnières d'obtenir des autorisations temporaires, l'ADIV devra présenter une nouvelle demande d'autorisation temporaire pour 2018 avant le 1er mars 2018. Cette nouvelle demande devra être accompagnée d'un bilan de fonctionnement.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode d'irrigation et de prélèvement,
- le volume réellement prélevé pendant la campagne d'irrigation pour chaque prélèvement avec le détail par mois, établi à partir des relevés des compteurs d'eau,
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement,
- les cultures irriguées,
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau,
- une analyse des résultats en cas d'écart important entre les volumes autorisés et les volumes réellement prélevés ainsi que leur impact sur la ressource en eau et le milieu aquatique,
- une analyse du respect des réductions des prélèvements en cas d'activation de l'arrêté-cadre sécheresse.

Un bilan général sera élaboré par l'ADIV et sera présenté aux services de police de l'eau avant le 1er mars 2018, ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2018.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État, si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 9 : Réserve de droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Contrôle des installations

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées dans les conditions et limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les pétitionnaires devront, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

L'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : Notification

La notification des autorisations individuelles aux pétitionnaires dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté, sera effectuée par les directions départementales des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse.

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Forcalquier, les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Bonnieux, Murs, Saint Saturnin les Apt, Saint Martin de Castillon et Viens (département de Vaucluse) et de Reillanne, Céreste, et Montjustin, (département des Alpes-de-Haute- Provence), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire :

- l'association des irrigants de Vaucluse (ADIV), maison de l'agriculture, TSA 68433, 84912 AVIGNON CEDEX 9, et transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Calavon-Coulon.

Fait à Avignon, le 12 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

PJ : Tableau-annexe.

1 2 JUIN 2017

Annexe 1 : arrêté interpréfectoral du XXXXXXXXXXXXXX procédure mandataire 2017 Calavon - Liste des bénéficiaires d'autorisation de prélèvement temporaire sur le sous-bassin du « Calavon »

Nom du demandeur	Nom_2	Commune	ID Prélév	Commune Prélèvement	Section	N° Parcelle	Code Prélèvement	Débit potentiel (m3/h)	Débit utilisé (m3/h)	Débit de reprise après stockage (m3/h)	Capacité retenues utilisées >= 2000 m3 (m3)	Capacité utile (75 %) retenues élage (m3)	Surfaces déclarées (ha)	Besoins mars (m3)	Besoins avril (m3)	Besoins mai (m3)	Besoins juin (m3)	Besoins juillet (m3)	Besoins août (m3)	Besoins septembre (m3)	Besoins campagne (m3)	Besoins élage globaux (m3)	Besoins élage net hors retenues (m3)	Débit réservé à respecter au droit de l'ouvrage de prélèvement	
GAEC DU MOURRE NEGRE	LEGRAND Martial	Céreste	862	Céreste	B	178	X342I14	18	3	20	3 000	2 250	11,00	0	1 000	4 300	5 500	5 800	3 600	1 700	21 900	11 100	8 850		
HULMANN Marie-France		Céreste	797	Céreste	C	65	X342I13	28	28	28			3,50	0	150	150	1 890	1 950	1 830	640	6 610	4 420	4 420		
REYNIER Jean-Paul		Céreste	917	Céreste	B	211	X342I22	2	2	25			2,00	0	0	400	1 600	1 900	1 300	600	5 800	3 800	3 800		
BEAUMEL Michel		Reillanne	920	Reillanne	X	145	X342I21	5	5	45	8 600	6 375	18,30	0	3 200	7 250	5 620	4 920	3 200	1 800	26 020	9 920	3 545		
GAEC AUX SECRETS DU CHENE	PELLOUX Jocelyne, Patrick et Mélanie	Reillanne	922	Reillanne	D	52	X342I17	0	0	20	10 000	7 200	4,00	0	0	0	2 400	2 800	2 800	1 600	9 600	7 200	0		
GAEC DE PARADIS	BRUN Patrice	Reillanne	465	Reillanne	Y	176	X342I02	6	6	75	15 000	11 250	30,00	0	9 000	10 000	5 500	6 000	6 000	0	38 500	14 000	2 750		
GAEC DE PARADIS	BRUN Patrice	Reillanne	464	Céreste	W	34	X342I08	10	10	90	13 000	9 750	16,50	0	4 000	7 000	5 000	7 100	7 100	0	30 200	14 200	4 450		
GAEC DE PARADIS	BRUN Patrice	Reillanne	676	Reillanne	X	185	X342I10	6	6	75	15 000	11 250	19,00	0	4 000	6 000	7 500	9 100	9 600	0	36 200	18 700	7 450		
GAEC DE SAINT-JACQUES	BOURGUE Jean-Paul et Claude	Reillanne	517	Montjustin	A	351	X342I03	4	4	35			14,10	0	7 240	3 660	0	0	0	0	10 900	0	0		
GAEC DE SAINT-JACQUES	BOURGUE Jean-Paul et Claude	Reillanne	678	Reillanne	X	262	X342I09	15	15	35			24,10	0	1 600	6 860	9 640	12 240	4 600	1 200	36 140	18 040	18 040		
GAEC DE SAINT-JACQUES	BOURGUE Jean-Paul et Claude	Reillanne	677	Reillanne	W	31	X342I12	7	7	35			11,98	0	3 728	5 592	1 064	1 598	532	0	12 512	2 128	2 128		
GAEC GARABRUN	GOLIATH Jean-Pierre	Reillanne	147	Reillanne	W	10	X342I06	15	15	110	5 600	4 200	19,00	0	6 000	1 400	8 200	7 650	5 350	2 100	28 700	15 100	10 900		
GAEC GARABRUN	GOLIATH Jean-Pierre	Reillanne	148	Reillanne	W	16	X342I07	15	15	110	5 600	4 200	19,00	0	4 000	7 400	8 200	7 650	5 350	2 100	32 700	15 100	10 900		
GAEC GARABRUN	GOLIATH Jean-Pierre	Reillanne	145	Reillanne	W	14	X342I23	15	15	110	5 600	4 200	21,00	0	5 600	6 200	6 200	7 650	5 350	2 100	33 100	15 100	10 900		
GAEC GARABRUN	GOLIATH Jean-Pierre	Reillanne	988	Reillanne	X	145	X342I26	5	5	45	8 500	6 375	5,50	0	0	1 100	4 400	5 225	3 575	1 650	15 950	10 450	4 075		
GAEC LES GRANONS	BAUDINO Bernard et Denis	Reillanne	919	Reillanne	Y	342	X342I18	1	1	0			5,00	155	150	155	150	155	155	150	1 070	460	460		
GAEC LES GRANONS	BAUDINO Bernard et Denis	Reillanne	985	Reillanne	Y	342	X342I24	5	5	25			8,00	0	0	0	4 800	5 600	5 600	3 200	19 200	14 400	14 400		
GAEC DE LA QUEYRADE	AILHAUD Jean-Paul et CHAILLOL Eric	Villemus	986	Reillanne	X	287	X342I25	50	50	80			8,00	1 000	1 750	2 250	900	1 500	1 200	0	8 600	2 700	2 700		
GAEC DE LA JOLIETTE	SIMONDI Daniel	Céreste	925	Viens	AO	99	X34H03	35	35	35			31,50	0	5 600	8 400	6 250	7 250	4 500	0	32 000	11 750	11 750		
EARL DE MESTEYME	CERVA Patricia	Viens	932	Viens	AO	74	X34H02	140	140	0			13,50	0	0	0	8 100	9 450	9 450	5 400	32 400	24 300	24 300		
AUX JARDINS DU LUBERON	PASTOUR Brigitte	Céreste	924	Céreste	F	1247	X34I11	4	4	4			3,18	0	273	273	1 391	2 625	2 417	932	7 910	5 973	5 973		
CANAL DE LA VIGUIERE	SIMONDI Daniel et PELLEGRIN David	Céreste	927	Céreste	F	6	X34I10	215	215	215			114,00	0	20 000	36 000	37 950	43 000	35 450	14 000	186 400	92 450	92 450	45 l/s	35 l/s
EARL DES FRANCES	NALET Serge	Céreste	244	Céreste	E	203	X34I03	10	10	50	21 000	6 100	8,50	0	0	4 800	4 300	4 300	1 500	300	15 200	6 100	0		
EARL DES FRANCES	NALET Serge	Céreste	679	Céreste	F	190	X34I05	25	25	50	7 000	5 250	8,50	0	0	4 800	4 300	4 300	1 500	300	15 200	6 100	850		

Nom du demandeur	Nom_2	Commune	ID Prélév	Commune Prélèvement	Section	N° Parcelle	Code Prélèvement	Débit potentiel (m3/h)	Débit utilisé (m3/h)	Débit de reprise après stockage (m3/h)	Capacité retenues utilisées >= 2000 m3 (m3)	Capacité utile (75 %) retenues étiage (m3)	Surfaces déclarées (ha)	Besoins mars (m3)	Besoins avril (m3)	Besoins mai (m3)	Besoins juin (m3)	Besoins juillet (m3)	Besoins août (m3)	Besoins septembre (m3)	Besoins campagne (m3)	Besoins étiage globaux (m3)	Besoins étiage net hors retenues (m3)	Débit réservé à respecter au droit de l'ouvrage de prélèvement	
PEYRIC Marion		Céreste	983	Céreste	F	1317	X34H47	8	2	0			1,85	0	70	70	1 095	1 750	1 710	855	5 550	4 345	4 345		
BONTOUX Jean-François		Saint-Martin-de-Castillon	941	Saint-Martin-de-Castillon	AO	103	X34H16	70	70	0			9,00	0	0	1 400	6 200	7 650	5 350	2 100	22 700	15 100	15 100		
EARL DES RESTANQUES	BONNEFOY Philippe	Saint-Martin-de-Castillon	929	Viens	F	308	X34H02	60	60	0			4,00	0	0	800	3 200	3 200	2 600	1 200	11 000	7 600	7 600		
EARL DES RESTANQUES	BONNEFOY Philippe	Saint-Martin-de-Castillon	989	Saint-Martin-de-Castillon	AR	274	X34H49	30	30	30			1,00	0	0	200	800	950	850	300	2 900	1 900	1 900		
GREGOIRE Daniel		Saint-Martin-de-Castillon	942	Saint-Martin-de-Castillon	AS	638	X34H17	40	40	0			2,00	0	0	0	400	700	500	0	1 600	1 200	1 200		
PELLEGRIN Mathieu		Saint-Martin-de-Castillon	966	Saint-Martin-de-Castillon	AO	35	X34H24	65	65	0			15,00	0	0	600	9 000	12 600	10 500	5 700	37 500	28 200	28 200		
PEYSSON Guy		Saint-Martin-de-Castillon	947	Saint-Martin-de-Castillon	AO	15	X34H13	50	20	0			7,00	0	0	0	1 400	2 450	1 750	0	5 600	4 200	4 200		
ROUX Frédéric		Viens		Viens	F	170 – 164		50	50	0			0,50	0	0	0	200	250	325	125	900	700	700		
GAEC DE LA RIZANE	BARDOUIN Sébastien	Sainte Croix à Lauze		Viens	AM	235		60	60	0			0,40	0	80	80	160	240	240	80	880	560	560		
RAVAUTE Alain		Viens		Viens	E	23		40	40	0			6,00	0	0	0	1 800	0	1 800	0	3 600	1 800	1 800		
BILAN											*117 500*	*78 400*	*454,81*	*1 155*	*77 441*	*127 170*	*161 060*	*191 581*	*147 354*	*50 132*	*755 942*	*359 096*	*301 696*		

Annexe 2 : arrêté préfectoral du 12 JUIN 2017 procédure mandataire 2017 Calavon - Liste des bénéficiaires d'autorisation de prélèvement temporaire sur sous-bassin du « Calavon médian »

Nom du demandeur	Nom_2	Commune	Débit max Equip. (m3/h)	Section	Parcelle	Commune Prélèvement	Type de prélèvement	Surfaces déclarées (ha)	Besoins janvier (m3)	Besoins février (m3)	Besoins mars (m3)	Besoins avril (m3)	Besoins mai (m3)	Besoins juin (m3)	Besoins juillet (m3)	Besoins août (m3)	Besoins septembre (m3)	Besoins octobre (m3)	Besoins novembre (m3)	Besoins décembre (m3)	Besoins annuels (m3)	Besoins étiage globaux (m3)
EARL des Restanques	BONNEFOY Philippe	Saint-Martin-de-Castillon	30	AS	7	Saint-Martin-de-Castillon	C	3,50	29	48	143	143	143	905	1 281	1 102	95	95	0	19	4 000	2 476
EARL des Restanques	BONNEFOY Philippe	Saint-Martin-de-Castillon	30	AS	45	Saint-Martin-de-Castillon	P	4,00	0	0	0	0	0	2 400	4 032	3 168	0	0	0	0	9 600	7 200
GAEC Pic Vert	NOUE Julien	Saint-Saturnin-Les-Apt	20	AV	47	Murs	C	4,44	0	0	0	0	0	952	980	700	168	0	0	0	2 800	1 848
EARL Le Fiacre	MILLE Bernard	Goult	8	A	26	Bonnieux	C	8,00	0	0	0	0	0	1 360	1 400	1 000	240	0	0	0	4 000	2 640
SCEA HUGUES et Filles	HUGUES Patricia	Saint-Saturnin-Les-Apt	15	AR	93	Saint-Saturnin-Les-Apt	C	12,29	0	0	0	0	0	5 080	7 200	4 000	720	0	0	0	17 000	11 920
BILAN								*32,23*	*29*	*48*	*143*	*143*	*143*	*10 697*	*14 893*	*9 970*	*1 223*	*95*	*0*	*19*	*37 400*	*26 088*